



Quatre-vingt-septième session

EB87.R10

Point 24 de l'ordre du jour

22 janvier 1991

PROGRAMME INTERNATIONAL POUR ATTENUER LES EFFETS
DE L'ACCIDENT DE TCHERNOBYL SUR LA SANTE

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le programme international pour atténuer les effets de l'accident de Tchernobyl sur la santé : mise en place d'un centre international;¹

Considérant le Mémoire d'Accord, établi entre l'OMS et le Ministère de la Santé de l'URSS, au sujet de la mise en place d'un vaste programme international à long terme pour surveiller et atténuer les effets sur la santé de l'accident de Tchernobyl;

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies² et du Conseil économique et social³ concernant la coopération internationale pour les activités relatives à l'accident de Tchernobyl, ainsi que la décision WHA41(9) de la Quarante et Unième Assemblée mondiale de la Santé autorisant l'Organisation à adhérer aux conventions relatives aux accidents nucléaires;

Conscient de la gravité de l'accident et de ses importantes conséquences pour la santé humaine, notamment dans les régions fortement contaminées par les radionucléides;

Notant la préoccupation qu'a suscitée dans le monde entier cet accident parmi les Etats Membres;

Reconnaissant les actions déjà entreprises par l'OMS et d'autres organisations internationales pour évaluer et atténuer les effets négatifs de l'accident de Tchernobyl, ainsi que l'appui fourni par les Etats Membres;

Tenant compte des informations et données sur les conséquences de l'accident de Tchernobyl, et conscient des enseignements importants que peut en tirer la communauté mondiale pour faire face immédiatement à toute catastrophe nucléaire majeure et à ses effets sur les populations humaines ainsi que pour mieux comprendre les effets des accidents radiologiques sur la santé;

1. REMERCIE le Directeur général de son rapport et des efforts qu'il poursuit pour réduire le plus possible les effets de l'accident de Tchernobyl sur la santé des populations;
2. APPROUVE en principe le développement du programme international tel qu'il est décrit dans le rapport du Directeur général;
3. INVITE instamment les Etats Membres à participer activement à l'élaboration du programme international;

¹ Document EB87/39.

² UNGA 45/190.

³ ECOSOC 1990/50.

